

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DRH 33 Création de l'emploi permanent de technicien-ne habillement.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération C 109 du 13/12/77 modifiée relative à la création des emplois de chargés de mission de la commune de Paris ;

Vu les délibérations n° D. 1551-1, 2 et 3 du 27 octobre 1981, modifiées, relatives aux emplois, échelonnements indiciaires, dispositions particulières et diplômes applicables aux agents techniques contractuels de la commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la création de l'emploi permanent de technicien-ne habillement ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé un poste de technicien-ne habillement, du niveau de la catégorie B. En l'absence de corps, il correspond aux fonctions définies à l'article 2 et conformément aux dispositions de l'article 3-3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est susceptible d'être occupé par des agents contractuels.

Article 2 : Les missions sont les suivantes :

- rédiger les dossiers techniques des produits, concevoir des croquis techniques ;
- développer de nouveaux produits et mettre au point des produits pour le lancement de fabrication ;
- veiller au respect des normes en vigueur :
 - effectuer et analyser des tests du laboratoire textile par rapport à des normes françaises, européennes et internationales,
 - actualiser les normes de protection pour les équipements de protection individuelle,
 - encadrer et former aux nouvelles normes en vigueur cinq contrôleurs qualités ;
- conseiller et délivrer des chaussures de sécurité suite à un avis médical ;
- participer aux différents groupes de travail dans le cadre des commissions habillement pour améliorer les produits ;
- transmettre et communiquer des informations techniques sur les produits distribués aux autres directions ;
- suivre et contrôler la prestation des fournisseurs : communiquer avec les fournisseurs, contrôler et suivre la qualité des articles réceptionnés, analyser les éventuels produits défectueux après un retour d'agent.

Article 3: Les candidats au recrutement sur cet emploi devront être titulaires d'une qualification, d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV. Ces fonctions impliquent de disposer de qualification et d'une formation relatives à l'industrie des matériaux souples, avec une spécialisation de modéliste.

Article 4: La rémunération du -de la- technicien-ne habillement sera calculée, selon la qualification et l'expérience, dans une fourchette ayant pour minimum l'indice brut 454 (indice majoré 398) et pour maximum l'indice brut 675 (indice majoré 562).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO